



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbanisme Habitat**

Affaire suivie par Sarah Xistre et Thierry Sabatier
Courriel : ddt-cdpenaf@ariefge.gouv.fr
Tél : 05 61 02 47 10 ou 05 61 02 47 59

**PROCÈS-VERBAL de la réunion de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F) du 19 janvier 2023.**

1 – Membres votants présents :

- M. AMANN, Chambre Interdépartementale des Notaires
- M. ANDOLFO, Association des Communes Forestières
- M. BAZERQUE, Confédération Paysanne de l'Ariège
- M. BESNARD, Maire de Saint-Félix de Rieutord
- Mme DUBARRY, DDT représentant le Directeur Départemental des Territoires
- M. ECLACHE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- M. GROCHOWSKI, ANA-Conservatoire des Espaces Naturels Ariège
- M. MONSEGU, DDT représentant Mme la Préfète de l'Ariège, préside la séance
- M. ROUAN, Maire de Saurat
- M. RUFFAT, Chambre d'agriculture
- M. SALANOVE, Comité Ecologique Ariégeois
- Mme SANNIER, INAO
- M. TOULIS, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège

2 – Pouvoirs :

- M. FERRE, représentant le Conseil Départemental donne pouvoir à M. BESNARD
- M. ROUAIX, Fédération Départementale des Chasseurs donne pouvoir à M. TOULIS

3 – Absents excusés :

- M. AUDOUY, Jeunes Agriculteurs de l'Ariège
- M. SAVOLDELLI, COOP de France Midi Pyrénées
- M. VIDAL, Syndicat de la Propriété Privée Rurale
- M. VIGNEAU, Président de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées, représentant les EPCI en charge de l'élaboration des SCOT

4 – Présents avec voix consultative :

- M. AUGÉ, CAUE 09
- Mme BERAICH, PNRPA
- Mme PUYGRENIER, SAFER

5 – Absents excusés avec voix consultative :

- M. le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. VILLARUBIAS, ONF

6 – Autres participants non votants :

- Mme DUTEL, DDT
- Mme EYCHENNE, Association des maires
- Mme MOUNIE, Syndicat mixte du ScoT de la Vallée de l'Ariège
- M. SABATIER, DDT
- Mme XISTRE, DDT

Le président de la commission ayant recensé la présence de 12 membres votants et 2 pouvoirs, le quorum est atteint. La réunion peut débuter à 15h05.

Ordre du jour :

- Information sur l'arrêté préfectoral modificatif de la CDPENAF du 17 janvier 2023.
- Validation du projet de compte-rendu de la réunion de la CDPENAF du 08 décembre 2022.
- Règlement d'organisation des procédures électroniques (échanges et vote).
- Examen et vote sur les demandes d'autorisations en matières d'urbanisme.
- Commune de Pamiers : Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit «Trémège».
- Révision du PLU de Pamiers.

1 – Information sur l'arrêté préfectoral modificatif de la CDPENAF du 17 janvier 2023 :

La commission prend connaissance du nouvel arrêté préfectoral modificatif.

Exposé des motifs :

Le Comité Ecologique Ariégeois par demande du 15 décembre 2022, désigne M. BROSSERON Jérôme en qualité de titulaire en remplacement de M. ASSEMAT Philippe et M. SALANOVE Serge en qualité de suppléant à la place de M. BROSSERON Jérôme .

2 – Validation du projet de compte-rendu de la réunion de la CDPENAF du 08 décembre 2022 :

Le compte-rendu est validé.

3 – Règlement d'organisation des procédures électroniques (échanges et vote).

Les membres de la commission soulignent l'importance de maintenir des échanges en présentiel. Cette procédure ne sera utilisée que ponctuellement, notamment pour ne pas pénaliser le déroulement des procédures de demandes d'autorisation des projets et lorsque les délais réglementaires le justifient.

La procédure jointe en annexe du présent compte-rendu est validée et sera appliquée si nécessaire.

Une évaluation de la mise en œuvre éventuelle de cette procédure sera réalisée lors du bilan d'activité 2023.

M. BAZERQUE, de la Confédération Paysanne se connecte à 15h20, ce qui porte le nombre de membres votants à 13 et 2 pouvoirs.

4 – Examen et vote sur les demandes d'autorisations en matières d'urbanisme :

Dossier instruit par le Service Départemental de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) :

Type d'acte	Lieu-dit Commune	Demandeur	Projet	Avis Arguments	Nature de l'avis
PC 009 167 22 A0032	Milan LEZAT sur LEZE	PINEL Matthieu	Changement de destination d'une ferme en habitation	Avis FAVORABLE	25/01/23 Consultation obligatoire Avis conforme L.151-11 et R.423-59 CU

Remarques : RAS.

5 – Commune de Pamiers, lieu-dit Trémège : Echange sans vote sur le projet de parc photovoltaïque au sol et l'étude préalable agricole (EPA) non finalisée, avant dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

M. Rochet, Président de la CCPAP et adjoint au maire de Pamiers, introduit la présentation en indiquant que le projet initial de Q Energy France ne convenait pas à la commune et à la communauté de communes. La nouvelle version du projet s'articule autour de trois volets : production photovoltaïque, activité agricole et raccordement au réseau de Gabriélat (autoconsommation collective pour les activités de la zone). Il indique que le terrain est sans grande valeur agronomique, car il est caillouteux et ne permet pas la culture de céréales.

Le propriétaire actuel sera bientôt à la retraite, sans reprise familiale de l'exploitation.

Le projet et l'étude préalable agricole sont ensuite présentés par Mmes Costes et Naudy, représentantes de Q Energy France sur la base du diaporama joint au présent compte-rendu.

Les membres de la commission sont invités à interroger le porteur de projet pour des informations complémentaires ou à lui faire part de remarques à prendre en compte dans le cadre de la finalisation du projet et de l'étude préalable agricole.

Un membre de la commission demande qui finance le Q Energy France et indique qu'il souhaite que cet élément figure dans le dossier.

Réponse : Q Energy France finance tout du développement à l'exploitation, y-compris les études (étude préalable agricole, étude d'impact, d'irrigabilité, pédologique) qui sont soustraitées à des bureaux d'études spécialisés.

Un membre de la commission demande que soient précisés de manière plus concrète les volets autoconsommation et financement participatif mis en avant dans la présentation.

La commission demande d'apporter des compléments à l'EPA et indique que le périmètre d'étude n'est pas défini et que la séquence ERC n'est pas traitée.

Un membre de la commission fait remarquer que la partie photovoltaïque constitue une artificialisation du sol ; que jusqu'à présent ces terres étaient cultivées, même si leur qualité est qualifiée de moyenne.

Qenergy rétorque qu'il s'agit d'une parcelle très enclavée entre la voie ferrée et la bretelle d'autoroute, qu'aujourd'hui l'exploitation est peu viable. Grâce au projet, ce terrain va pouvoir être utilisé par une autre exploitation agricole et servir d'ombrage aux animaux en période de sécheresse ;

Un membre de la commission fait valoir que la production agricole reste secondaire dans ce projet et qu'on ne peut pas le considérer comme agrivoltaïque. La profession agricole ne cautionnera pas un projet alibi. Il n'y aura pas de production d'herbe sans irrigation sous les panneaux de juin à septembre.

La commission demande des précisions sur le type de contrat envisagé entre Qenergy et la GAEC de Vicdessos.

Réponse : le contrat sera signé avec le GAEC pour toute la durée de l'exploitation, ce qui est plus sécurisant qu'une mise à disposition gratuite. De son côté, Qenergy louera le foncier au propriétaire pendant 30 ans.

La commission attire l'attention du porteur de projet sur le volet environnemental et les continuités écologiques à maintenir ou renforcer.

Réponse : Toutes les haies et bosquets existants seront maintenus, des plantations d'arbres fruitiers sont prévues en bordure de la voie ferrée, ainsi qu'un masque végétal au sud et au sud-est. Un bureau d'étude sera mandaté pour affiner ce sujet.

Un membre de la commission demande que le dossier aborde le sujet de la fin de vie du parc et son démantèlement.

Le représentant du CEA, alerte sur le bien-être animal au regard du champ électromagnétique sous les panneaux et du transport des animaux vers cette parcelle. Il serait préférable d'installer les panneaux sur les toitures des entreprises de Gabriélat, ou sur les sites de gravières désaffectées. Il se déclare opposé aux installations sur des parcelles agricoles.

La commission rappelle que les installations photovoltaïques doivent être réalisées en priorité sur des terrains déjà artificialisés, dans une logique d'évitement de consommation des ENAF.

6 – Avis de la CDPENAF sur le projet de révision du PLU de Pamiers arrêté le 25/10/2022

M. Rochet, adjoint au maire de Pamiers, accompagné de M. Coquillas, directeur du service urbanisme de la Ville de Pamiers, et du prestataire chargé de l'élaboration du PLU, présente les grandes lignes du projet de PLU arrêté.

Il s'agit du troisième arrêt de ce document.

Les projets de PLU et d'AVAP qui avaient été arrêtés en 2019 (deuxième arrêt) n'avaient pas été approuvés avant les élections municipales. La nouvelle équipe municipale a souhaité y apporter quelques modifications pour y intégrer ses projets, notamment sur le secteur de Gabriélat et sur le volet commercial. L'AVAP a également évolué. Ce nouveau document reste cependant très proche de celui de 2019. On peut souligner la restitution d'environ 105 ha de terrains aux zones naturelles ou agricoles, contre 100 ha en 2019.

La population de Pamiers est globalement stable sur les dernières années, mais le nombre de ménages augmente, ce qui accroît le besoin en logements. Pour y répondre, le PLU affiche un objectif de production de 1280 logements, dont 375 en renouvellement urbain ou sortie de vacance, avec un phasage territorialisé de l'ouverture à l'urbanisation pour la construction de logements neufs. Les zones à urbaniser pour de l'habitat sont situées dans l'enveloppe urbaine existante.

Sur le volet économique, le PLU intègre des dispositions permettant de renforcer la redynamisation du centre-ville, de maîtriser le développement commercial en périphérie et de développer la zone d'activité de Gabriélat.

Les enveloppes foncières prévues restent en deçà des enveloppes maximales fixées par le SCoT de la Vallée de l'Ariège, en cohérence avec les prévisions d'évolution démographique revues à la baisse au regard de l'évolution constatée sur les dernières années.

Sur la partie ouest de la commune, constituée de coteaux, plusieurs secteurs de la zone naturelle ont été reclassés en zone agricole pour tenir compte de leur usage effectif.

Le quartier de Bourges a été reclassé en zone naturelle.

Quinze secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ont été définis par la collectivité sur le territoire communal.

Les membres de la commission sont invités à interroger la collectivité pour des informations complémentaires, si besoin :

La commission s'étonne de la superficie importante (7 ha) du STECAL des jardins familiaux de Cahuzac et questionne la collectivité sur l'implantation et les caractéristiques des cabanes de jardin autorisées dans ce secteur. Certaines jurisprudences ont estimé que des STECAL supérieurs à 5 ha ne correspondaient pas au critère de superficie limitée. Le STECAL ne pourrait-il pas être recentré sur la zone d'implantation des cabanes ?

M. Coquillas explique que ce zonage a pour vocation de protéger ces espaces qui ont une valeur patrimoniale (présence de canaux, intérêt paysager) et sont utilisés pour du maraîchage. La commune est propriétaire de certains terrains mis à disposition des maraîchers.

Un membre de la commission fait valoir que le règlement de la zone N, concernant les bâtiments d'exploitation forestière qui doivent s'implanter à moins de 100 m du bâtiment principal, ne lui paraît pas adapté au mode de fonctionnement de ces exploitations.

Un membre de la commission demande à la collectivité des précisions sur la création du STECAL de Brassacou.

M. Coquillas indique qu'il s'agit d'un projet de centre d'interprétation sur des thématiques environnementales, porté par l'association REVEAS et soutenu par la communauté de communes. Le projet n'est pas encore défini de manière précise.

Un membre de la commission fait part de ses réserves concernant le STECAL n°8 destiné à accueillir un éco-golf, car il va nécessiter des arrosages.

M. Coquillas explique qu'il s'agit d'une délocalisation de cet équipement déjà existant sur le site de La Châtaigneraie, porté par la mairie de Pamiers et une association.

Un membre de la commission relève que les zones humides répertoriées sur Cailloup pourraient être détruites par la création des constructions prévues dans ce STECAL.

Un membre de la commission questionne la collectivité sur les raisons de la délimitation du STECAL destiné à accueillir des gens du voyage, à proximité de Bonnac.

M. Rochet indique que cette zone a été délimitée afin d'accueillir des familles en voie de sédentarisation, actuellement hébergées à proximité de l'usine. Il s'agit d'une obligation inscrite dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La commission demande des précisions sur les modalités de reclassement des zones N en zone A dans la partie ouest de la commune et sur les critères de définition des secteurs de qualité paysagère.

M. Coquillas indique que dans le cadre du diagnostic agricole du PLU, des questionnaires ont été complétés par les exploitants agricoles. Sur le Terrefort, il est apparu nécessaire de reconnaître la vocation agricole des terrains au même titre que sur la partie Est du territoire communal. L'AVAP a défini un périmètre d'intérêt paysager qui intègre la ville de Pamiers et son écrin paysager qui va de la crête ouest à celle de l'est.

À l'issue de ces échanges les représentants de la collectivité et leur prestataire sont invités à quitter la visioconférence.

Le président invite les membres à voter sur les différents objets de saisine de la commission :

• Autosaisine relative à la consommation d'ENAF : avis favorable (14 voix pour / 1 abstention)

M. Ruffat précise que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- la zone Av de Trémège destinée à accueillir un projet agrivoltaïque n'est pas adaptée au projet présenté et doit être modifiée afin d'identifier les enjeux de compensation du projet présenté ;

- la liste des 38 bâtiments autorisés à changer de destination en zones A ou N doit être justifiée dans le rapport de présentation ;

- le PLU devra permettre la construction de bâtiments agricoles dans les espaces ouverts identifiés par l'AVAP ;

- le règlement écrit des zones A devra être conforme aux dispositions habituelles proposées par la Chambre d'Agriculture.

• Dispositions du règlement relatives aux conditions d'extension et de création d'annexes dans les zones A et N : avis favorable (14 voix pour / 1 abstention)

M. Eclache émet des réserves sur les distances imposées par le règlement de la zone N pour la construction des bâtiments d'exploitation forestière.

• STECAL n°1 – A4A – Agri-tourisme (hameau de la Fraîche) : avis favorable à l'unanimité

- STECAL n°2 – A4B – Diversification agricole (Brassacou) : avis favorable (10 voix pour / 1 voix contre / 4 abstentions)

pour mémoire, la CDPENAF avait indiqué dans son avis du 12/09/2019 : STECAL A4b (centre agro-écologique environnemental -Brassacou) : le STECAL, qui ne devra pas dépasser un hectare sera limité aux emprises sur lesquelles les bâtiments pourront être bâtis.

- STECAL n°3 – N3B – Activités économiques isolées (échangeur sud) : avis favorable à l'unanimité

- STECAL n°4 – N3B – Activités économiques isolées (casse automobile et bureaux) : avis favorable (11 voix pour / 1 abstention / 3 voix contre)

Remarque : une intégration en zone d'activité serait adaptée

- STECAL n°5 – N4A – Zone d'activités touristiques (camping existant) : avis favorable (10 voix pour / 2 abstentions / 3 voix contre)

Remarque : examiner la possibilité de classement en zone U

- STECAL n°6 – N4B – Zone d'activités touristiques et de loisirs (Site de Cailloup) : avis favorable (10 voix pour / 3 abstentions / 2 voix contre)

Remarque : présence de zones humides à préserver sur une partie du site. La commission recommande de réduire le périmètre du STECAL aux emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet.

- STECAL n°7 – N5A – Zone d'équipement isolée - aire de grand passage des gens du voyage : avis favorable (10 voix pour / 3 abstentions / 2 voix contre)

Remarque : ce terrain est zone d'aléa faible d'inondation par ruissellement

- STECAL n°8 – N5A – Zone d'équipement isolée – salle Fernan / éco-golf : avis favorable (13 voix pour / 1 abstention / 1 voix contre)

- STECAL n°9 – N5A – Zone d'équipement isolée – centre de loisirs Las Parets : avis favorable à l'unanimité

- STECAL n°10 – N5A – Zone d'équipement isolée – Lycée agricole : avis favorable à l'unanimité

- STECAL n°11 – N5A – Zone d'équipement isolée (équipement électrique) : avis favorable à l'unanimité

- STECAL n°12 – N5B – Zone de loisirs isolée – Stand de tir : avis favorable (14 voix pour / 1 voix contre)

Préconisation : limiter le périmètre du STECAL au projet d'urbanisation

- STECAL n°13 – N5C1 – Aire d'accueil des gens du voyage : avis favorable (10 voix pour / 4 abstentions / 1 voix contre)

Remarque : Ce projet devra intégrer le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en 2007 et notamment l'interdiction de tout projet augmentant la population exposée

- STECAL n°14 – N5C2 – Sédentarisation des gens du voyage : avis favorable (8 voix pour / 5 abstentions / 2 voix contre)

- STECAL n°15 – N7D – Jardins familiaux/partagés de Cahuzac : avis favorable (13 voix pour / 1 abstention / 1 voix contre)

Observations générales en matière de STECAL :

Les représentants de la DDT rappellent le cadre juridique du STECAL tel que défini à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Il en résulte que l'outil doit rester exceptionnel, il n'est pas nécessaire de prévoir un STECAL pour une construction qui peut être admise par le règlement des zones A ou N. La taille du STECAL est limitée, sa délimitation doit être calée sur l'emprise à bâtir uniquement et cette emprise doit être desservie par les réseaux publics.

Mme Sannier précise qu'elle a émis un avis favorable sous réserve que la délimitation du périmètre soit réduit, car la superficie de ce STECAL ne lui paraît compatible avec le caractère limité de ce type de zonage.

Un membre de la commission souligne que le nombre de STECAL délimités dans ce PLU a augmenté entre les deux arrêts et paraît excessif.

Le Président de séance de la CDPENAF,

Olivier MONSEGU